

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1959.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi relatif à l'accèsion des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse.

Par M. ABEL-DURAND

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le développement économique et industriel du Maroc et, dans des proportions moindres, de la Tunisie, au cours des trente dernières années, a provoqué la constitution dans ces pays d'une

(1) Cette Commission est composée de : MM. Abel-Durand, président ; Roger Menu, Jean-Louis Fournier, Francis Le Basser, vice-présidents ; François Levacher, Jacques Henriot, Victor Golvan, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bardol, Blaise Bassolet, Antoine Béguère, Lucien Bernier, Albert Boucher, Robert Bouvard, Joseph Brayard, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Francis Dassaud, Diallo Ibrahima, Loubo Djessou, Hector Dubois, Roger Duchet, André Dulin, Adolphe Dutoit, Jacques Faggianelli, Jean Fichoux, Etienne Gay, Jean de Geoffre, Pierre Goura, Georges Guéril, Haïdara Mahamane, Eugène Jamain, Louis Jung, Michel Kauffmann, Roger Lagrange, Marcel Lambert, Bernard Lemarié, Paul Longuet, Louis Martin, André Méric, Roger Morève, Etienne Ngounio, Gaston Pams, André Plait, Alain Poher, Henri Prêtre, Stanislas Rakotonirina, Louis Roy, Charles Sinsout, William Tardrew, René Toribio, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, N...

Voir le numéro :

Séat : 67 (1958-1959).

masse importante de salariés français et européens occupant plus particulièrement les emplois de cadre, de maîtrise et d'ouvrier spécialisé.

A l'exclusion du risque « accident du travail », prévu par un dahir du 25 juin 1927, encore en vigueur et comparable à l'ancienne loi française de 1898, il n'a été promulgué au Maroc ou en Tunisie aucune législation de sécurité sociale.

Cette lacune de la législation, due aux difficultés réelles que rencontrait la mise au point d'une loi de sécurité sociale générale et obligatoire pour toute la population, a amené les employeurs à prendre l'initiative de la création d'organismes privés de retraite pour les cadres et salariés de leurs entreprises.

C'est ainsi qu'ont été créées, au Maroc, la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraites (C. I. M. R.) et, en Tunisie, la Caisse Tunisienne de Retraites (C. T. R.).

Ces caisses fonctionnent suivant un système mixte de capitalisation et de répartition. Les cotisations sont versées moitié par l'employeur, moitié par l'employé. Ces institutions ont fonctionné jusqu'à ce jour dans des conditions satisfaisantes. La C. I. M. R. compte 20.000 affiliés et la C. T. R. 2.463, auxquels s'ajoutent les 14.900 affiliés de la section « Mines ».

L'institution de ces caisses due à l'initiative privée ne comporte pas d'obligations pour les employeurs qui y adhèrent de leur propre volonté. Par voie de conséquence, l'adhésion individuelle des employés n'était pas possible.

Malgré ces inconvénients, ces caisses auraient répondu d'une manière suffisante aux désirs de la population française si la situation politique n'avait pas évolué ; mais le changement survenu inspire aux intéressés des craintes pour l'avenir. Leurs préoccupations deviennent plus pressantes de jour en jour. Il est indispensable que des apaisements leur soient donnés rapidement si l'on veut éviter un exode massif et ne pas compromettre le recrutement en France ou à l'étranger des collaborateurs qualifiés indispensables aux entreprises françaises implantées au Maroc et en Tunisie, qui constituent les éléments essentiels de l'économie de ces deux pays.

Depuis 1956, les dirigeants de la C. I. M. R. et de la C. T. R. ont saisi le Gouvernement français de la question et lui ont fait part de leurs préoccupations.

C'est pour y répondre que le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi dont les intéressés souhaitent l'examen dans un délai aussi bref que possible.

L'économie de ce projet consiste dans un recours à l'assurance volontaire prévue par l'article 244 du Code de la Sécurité sociale qui serait limité au seul risque vieillesse, ainsi que l'article 105 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 l'admet expressément.

Le projet de loi aurait un effet rétroactif, en faveur non seulement des salariés ou assimilés résidant au Maroc et en Tunisie, mais même aux personnes de nationalité française ne résidant plus au Maroc ou en Tunisie ou n'y exerçant plus une activité salariée. Les uns et les autres seraient autorisés à acquérir le droit à l'assurance vieillesse par un rachat de cotisation dont un arrêté conjoint des Ministres des Finances et des Affaires économiques et du Travail fixerait le taux. Celui-ci devrait évidemment être calculé de telle sorte que les assurés de droit commun n'aient pas à subir, même partiellement, les frais de l'opération.

D'autre part, le projet de loi prévoit des accords de coordination entre le régime français d'assurance vieillesse et les organismes « qualifiés » d'assurance vieillesse fonctionnant au Maroc et en Tunisie — qui ne seraient pas seulement les deux caisses précitées — en vue de la totalisation des périodes d'affiliation à ces organismes et au régime français d'assurance vieillesse pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse.

Les conditions d'application de la loi feront l'objet d'un règlement d'administration publique, la loi, dont le projet vous est soumis, ne faisant que poser des principes suivant la distinction posée par l'article 34 de la Constitution entre les compétences respectives du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire.

Le complément de la législation sera nécessaire notamment pour la désignation de la Caisse de la métropole appelée à recevoir l'adhésion volontaire des personnes résidant au Maroc et en Tunisie.

Ces dérogations exceptionnelles aux principes généraux de la Sécurité sociale se justifient par la situation dans laquelle se trouvent actuellement les ressortissants Français résidant sur le territoire des deux anciens protectorats. Nous devons cependant considérer le régime spécial institué à leur intention comme un régime transitoire, dans l'attente du stade définitif qui devra se situer dans le cadre de l'Organisation internationale du travail. Il

est à noter que, dès maintenant, les travailleurs marocains ou tunisiens résidant et travaillant en France sont obligatoirement affiliés à la Sécurité sociale. Lorsque le Maroc et la Tunisie posséderont un régime légal de Sécurité sociale qui leur sera propre, une convention devra intervenir entre les Gouvernements français d'une part, marocain et tunisien d'autre part, pour régler définitivement suivant un principe de réciprocité l'application de la Sécurité sociale à leurs ressortissants sur le territoire de chacun d'entre eux.

Votre Commission des Affaires sociales vous demande, en conséquence, de n'apporter *aucune modification* au texte présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est inséré dans l'article 244 du Code de la Sécurité Sociale, entre le premier et le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Il en est de même, pour le risque vieillesse, en ce qui concerne les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française, résidant au Maroc ou en Tunisie ».

Art. 2.

Les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française, résidant au Maroc ou en Tunisie, qui adhéreront à l'assurance volontaire pour la couverture du risque vieillesse pourront, pour les périodes pendant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1^{er} juillet 1930, une activité salariée ou assimilée, sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, acquérir des droits à cette assurance moyennant le versement des cotisations afférentes à ces périodes.

La même faculté est offerte, dans les mêmes conditions, aux personnes de nationalité française qui, bien que ne résidant plus au Maroc ou en Tunisie ou n'y exerçant plus une activité salariée, seraient désireuses d'acquérir des droits à l'assurance vieillesse pour les périodes pendant lesquelles elles ont, depuis le 1^{er} juillet 1930, exercé dans ces territoires une profession salariée ou assimilée.

Un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre du Travail fixera, pour chacune des années écoulées, compte tenu des coefficients de revalorisation servant au calcul des rentes de vieillesse, le salaire forfaitaire qui constituera l'assiette des cotisations dues par les intéressés.

Art. 3.

Le Ministre du Travail est autorisé à conclure avec les organismes de retraites ou d'assurances vieillesse qualifiés fonctionnant au Maroc ou en Tunisie des conventions autorisant les travailleurs salariés ou assimilés à totaliser les périodes d'affiliation à ces organismes et aux régimes d'assurances vieillesse français pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse.

Art. 4.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation.